



**arcam**

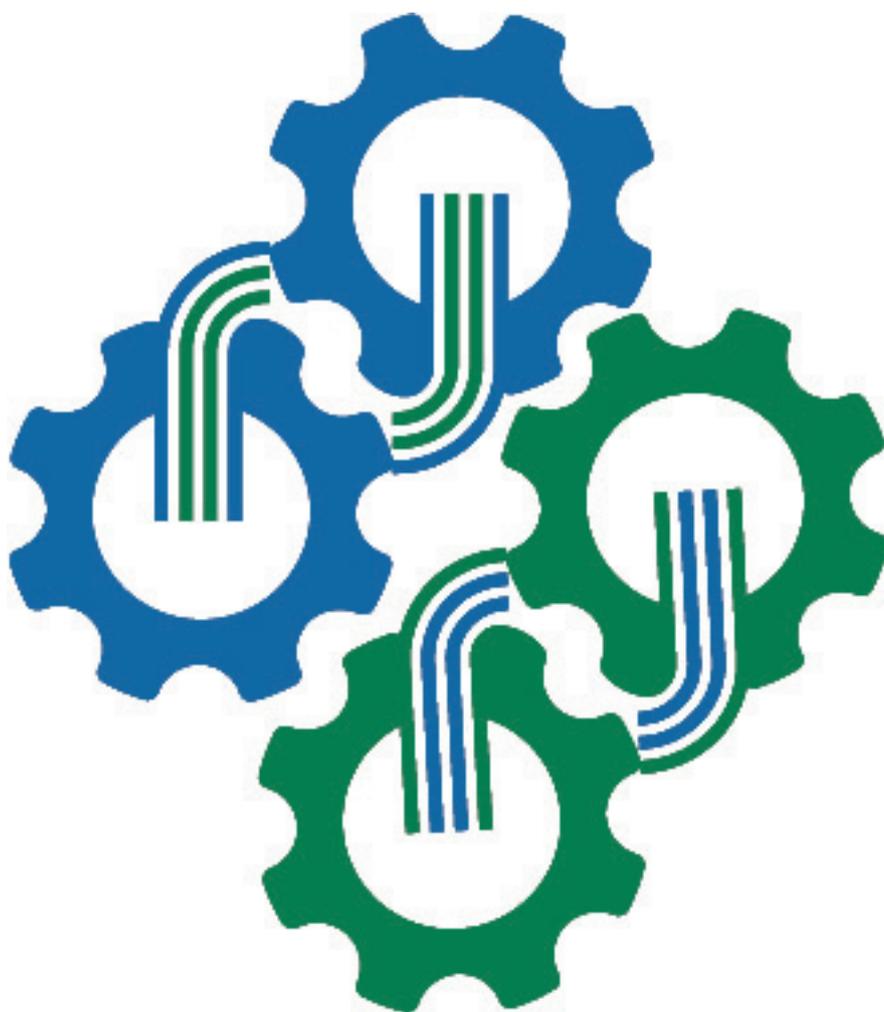
RÉGION

COSSONAY

AUBONNE

MORGES

RÈGLEMENT INTERNE  
DU COMITÉ



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Message à l'intention des membres institutionnels .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre I - Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
Art. 1 Champ d'application .....	4
Art. 2 Droit applicable .....	4
<b>Chapitre II - Organisation .....</b>	<b>4</b>
Art. 3 Présidence et Vice-Présidence .....	4
Art. 4 Bureau du Comité.....	4
Art. 5 Secrétariat .....	4
<b>Chapitre III - Tâches et obligations des membres du Comité.....</b>	<b>4</b>
Art. 6 Représentant de secteur .....	4
Art. 7 Responsable de dossier .....	5
Art. 8 Président de commission .....	5
<b>Chapitre IV - Qualités des membres du Comité .....</b>	<b>5</b>
Art. 9 Secret de fonction .....	5
Art. 10 Représentativité .....	5
Art. 11 Disponibilité .....	5
<b>Chapitre V - Vacances.....</b>	<b>6</b>
Art. 12 Séances de Comité .....	6
Art. 13 Séances de commission.....	6
Art. 14 Séances de secteur .....	6
Art. 15 Gestion de dossier - vacances exceptionnelles.....	6
Art. 16 Du cas particulier du Président et des vice-Présidents - vacances administratives .....	6
<b>Chapitre VI - Dispositions finales.....</b>	<b>7</b>
Art. 17 Entrée en vigueur .....	7
Art. 18 Modifications.....	7
Art. 19 Litiges .....	7

# RÈGLEMENT INTERNE DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION DE LA RÉGION COSSONAY-AUBONNE-MORGES (ARCAM)

## MESSAGE À L'INTENTION DES MEMBRES INSTITUTIONNELS

Le règlement interne du Comité vient compléter la modification des statuts qui a été approuvée lors de l'Assemblée générale de juin 2016.

Pour mémoire, on rappellera que les réflexions apportées par le Comité et, particulièrement son Bureau, ont débuté en 2014. Si le premier bilan des activités de l'ARCAM a pu mettre en évidence la qualité des prestations délivrées par l'association, il a également été indiqué que la gouvernance méritait quelques adaptations au vu de l'expérience acquise et des constats relevés dans le cadre de différentes études, particulièrement l'élaboration du Plan directeur régional du district de Morges (PDRm).

On ne reviendra pas ici sur les éléments relevant de la qualité des membres de l'association (membres institutionnels et membres privés), ni sur la représentativité des communes au sein du Comité. Ces deux aspects font l'objet directement des modifications proposées pour les statuts.

En revanche, il s'avère nécessaire d'élaborer un règlement interne au Comité dans le sens de l'article 18 des nouveaux statuts. Celui-ci doit être conforme auxdits statuts et tenir compte des réflexions et remarques apportées par les membres du Comité lors de ses séances dédiées spécialement à la gouvernance de l'ARCAM qui ont eu lieu le 25 août et le 6 octobre 2014. Les principaux éléments relevés dans ce cadre sont les suivants :

- Il faut renforcer l'implication des politiques dans la gestion des dossiers traités par l'ARCAM pour que les séances du Comité ne constituent pas une simple chambre décisionnelle, à la fin d'un processus géré presque exclusivement par les opérationnels. Dans ce cadre, lorsque des commissions de travail sont constituées, il s'avère judicieux qu'un membre du Comité assure le relais entre les deux instances, pour présenter les choix politiques de chaque instance. Les opérationnels de l'ARCAM assurent dès lors un rôle de soutien technique et non plus de porte-parole.
- Le rôle des membres du Comité, en leur qualité de représentant sectoriel, doit être plus affirmé. Un membre du Comité ne représente pas sa commune, mais son secteur. Il doit donc maintenir un contact régulier avec « ses » communes et être impliqué activement dans les séances de secteur.
- La disponibilité des membres du Comité doit être suffisante pour assurer leur rôle de relais et leur implication ponctuelle dans le suivi de certains dossiers ou de commissions de travail.

Sur la base de ce qui précède, un projet de règlement interne du Comité de l'ARCAM a été élaboré. Il constitue le présent document.

## CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux membres du Comité de l'ARCAM, élus par l'Assemblée générale conformément à l'art. 17 al 1 des statuts de l'ARCAM. Il s'applique également, mais dans une moindre mesure, au Préfet et aux représentants des membres privés, membres invités avec voix consultative (art. 17, al. 3 des statuts).

### Article 2 - Droit applicable

<sup>1</sup> Il est élaboré conformément à l'art. 18 al. 2 des statuts et complète les articles dévolus au Comité dans les statuts (art. 19 à 22).

## CHAPITRE II - ORGANISATION

### Article 3 - Présidence et Vice-Présidence

<sup>1</sup> Lors de la première séance de Comité suivant la nomination du Comité par l'Assemblée Générale, les membres élisent leur Président et deux Vice-Présidents.

<sup>2</sup> Le Président assure les tâches particulières suivantes :

- Il valide l'ordre du jour de la séance, sur proposition du Directeur.
- Il conduit les séances et s'assure que les décisions sont prises de manière éclairée.
- Il représente l'association lorsque les circonstances l'exigent.
- Il constitue le porte-parole de l'association, particulièrement avec les médias. Il peut cependant déléguer cette tâche à un membre du Comité ou un opérationnel lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>3</sup> Lorsque le Président est absent, un des Vice-Présidents est tenu d'assumer les tâches indiquées sous l'alinéa 2.

### Article 4 - Bureau du Comité

<sup>1</sup> Le bureau du Comité est composé de Président et des deux Vice-Présidents.

<sup>2</sup> Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent.

<sup>3</sup> Ses tâches principales sont :

- Examen préalable des comptes et du budget avant présentation au Comité.
- Gestion des ressources humaines de l'ARCAM.
- Examen préalable de dossiers avant présentation au Comité.

### Article 5 - Secrétariat

<sup>1</sup> Les tâches administratives relatives aux séances de Comité (convocation, correspondance, procès-verbaux, etc.) sont effectuées par l'équipe opérationnelle de l'ARCAM.

## CHAPITRE III - TÂCHES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ

### Article 6 - Représentant de secteur

<sup>1</sup> Conformément à l'annexe 2 des statuts, les membres du Comité constituent les représentants d'un secteur. Cette fonction se substitue à leur qualité d' élu communal.

<sup>2</sup> En qualité de représentant de secteur, les tâches dévolues sont les suivantes :

- Organiser deux fois par année, des séances réunissant les communes du secteur concerné. Les représentants au Comité de ce secteur en assument la convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal qui

sera transmis au bureau opérationnel de l'ARCAM. En cas de besoin, ils peuvent s'appuyer sur un soutien ponctuel de l'équipe opérationnelle.

- Lorsque les circonstances l'exigent ou par rapport à un dossier particulier, ils assurent un relais d'information adéquat entre les communes du secteur concerné et le Comité.

### **Article 7 - Responsable de dossier**

<sup>1</sup> Dans le cadre de certains dossiers d'importance, particulièrement lors de suivi de projets régionaux, un membre est désigné au sein du Comité pour assurer la conduite politique dudit dossier. Le choix du membre dépendra des opportunités ou affinités de chacun.

### **Article 8 - Président de commission**

<sup>1</sup> Lorsqu'une commission de travail doit être constituée pour les besoins des activités de l'ARCAM, un membre du Comité en assure la Présidence.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Avec le soutien de l'équipe opérationnelle, il valide l'ordre du jour et le procès-verbal des séances. Il conduit la séance et assure une prise de décision optimale au sein du groupe.
- Il constitue le porte-parole auprès du Comité du travail effectué par la commission et présente, le cas échéant, les choix stratégiques ou les décisions qui seront prises par le Comité.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, si aucun membre du Comité ne peut être désigné, il sera possible de solliciter un représentant politique qui n'est pas membre du Comité. Il incombera à ce dernier de rapporter le travail de la commission au Comité chaque fois que cela sera nécessaire.

## **CHAPITRE IV - QUALITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ**

### **Article 9 - Secret de fonction**

<sup>1</sup> Chaque membre du Comité se porte garant de sa discrétion à l'égard des dossiers évoqués lors des séances de Comité. Ils relèvent strictement des activités de l'association et ne peuvent pas être portés à la connaissance de communes individuellement.

### **Article 10 - Représentativité**

<sup>1</sup> Chaque membre du Comité se porte garant de sa qualité de représentant de son secteur. Il est responsable de la transmission des informations en provenance du territoire qui lui est dévolu et qui pourraient impacter les activités de l'ARCAM.

### **Article 11 - Disponibilité**

<sup>1</sup> En s'engageant au sein du Comité de l'ARCAM, chaque membre du Comité assure la disponibilité nécessaire pour assister aux séances (Comité et secteur, voire Bureau du Comité) et prendre en charge le travail nécessaire à la conduite de certains dossiers dont il aurait la charge.



### **Article 12 - Séances de Comité**

<sup>1</sup> Les membres du Comité reçoivent une vacation forfaitaire de Fr. 100.- pour chaque séance de Comité ou du Bureau du Comité à laquelle ils assistent.

<sup>2</sup> Aucune vacation n'est due si un membre du Comité n'assiste pas à la séance, même avec excuses préalables.

<sup>3</sup> Les vacations sont consignées auprès du bureau opérationnel de l'ARCAM. Elles sont payées globalement, une fois par an, auprès de la bourse communale de la commune dont le membre du Comité est élu.

### **Article 13 - Séances de commission**

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre du Comité est désigné en tant que Président d'une commission de travail, il perçoit une vacation forfaitaire de Fr. 100.- par séance.

<sup>2</sup> Aucune vacation n'est due si un membre du Comité n'assiste pas à la séance, même avec excuses préalables.

<sup>3</sup> Les vacations sont consignées auprès du bureau opérationnel de l'ARCAM. Elles sont payées globalement, une fois par an, auprès de la bourse communale de la commune dont le membre du Comité est élu.

### **Article 14 - Séances de secteur**

Aucune vacation n'est perçue pour l'organisation et la participation à des séances de secteur.

### **Article 15 - Gestion de dossier – vacations exceptionnelles**

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre du Comité est particulièrement occupé par un dossier régional et que celui-ci exige de lui une disponibilité ou un engagement important, une vacation forfaitaire peut lui être accordée.

<sup>2</sup> Le membre du Comité concerné par l'alinéa 1 établira une demande circonstanciée au Comité qui en validera le principe et le montant.

<sup>3</sup> Les vacations exceptionnelles sont consignées auprès du bureau opérationnel de l'ARCAM. Elles sont payées globalement, une fois par an, auprès de la bourse communale de la commune dont le membre du Comité est élu.

### **Article 16 - Du cas particulier du Président et des vice-Présidents – vacations administratives**

<sup>1</sup> Compte tenu de la gestion courante et les affaires administratives que doivent plus particulièrement gérer le Président du Comité et les Vice-Présidents, une vacation administrative forfaitaire supplémentaire leur est attribuée chaque année. Elle se monte à :

- Fr. 1'000.- pour le Président
- Fr. 500.- pour les Vice-Présidents

<sup>2</sup> Si les personnes assumant ces fonctions changent en cours d'année, la vacation forfaitaire administrative est versée prorata temporis.

<sup>3</sup> Les vacations administratives sont consignées auprès du bureau opérationnel de l'ARCAM. Elles sont payées globalement, une fois par an, auprès de la bourse communale de la commune dont le membre du Comité est élu.

### Article 17 - Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Comité est responsable de la validation de son règlement interne et est chargé de son exécution.

<sup>2</sup> Le règlement interne du Comité entre en vigueur le 1er juillet 2016, à l'occasion du changement de législature.

### Article 18 - Modifications

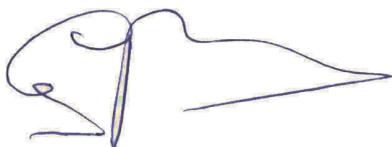
<sup>1</sup> Le Comité est libre de modifier le présent règlement si les circonstances l'exigent.

### Article 19 - Litiges

<sup>1</sup> Tout litige portant sur l'interprétation du présent règlement sera soumis, en première instance, aux bons offices du Préfet.

<sup>2</sup> Le cas échéant, si les bons offices du Préfet n'ont pas abouti à un accord, la commission de gestion pourra être amenée à statuer sur le cas.

Adopté par le Comité de l'ARCAM dans sa séance du 14 mars 2016



Le Président  
Georges Rime, Syndic de Cossonay



La secrétaire  
Cosette Pittet





**arcam**

RÉGION  
COSSONAY  
AUBONNE  
MORGES